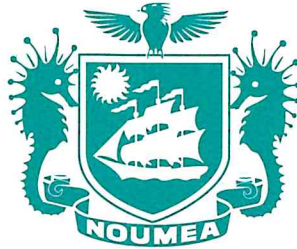


TTF/GG
Interne : 6616



VILLE DE NOUMEA

ARRÊTÉ N° 2025/2453**INTERDISANT TEMPORAIREMENT L'ACCÈS AU PONTON SITUÉ AU DROIT DE LA PLAGE
DU CHÂTEAU ROYAL DU MARDI 28 OCTOBRE AU DIMANCHE 23 NOVEMBRE 2025**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique modifiée n° 99/209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie* le 24 mars 1999 ;

Vu la loi modifiée n° 99/210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au *Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie* le 24 mars 1999 ;

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L. 131-2 et L. 131-2-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;

Vu l'arrêté municipal de la ville de Nouméa n° 2024/2029 du 11 septembre 2024 portant réglementation de police de la baignade et des activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Nouméa ;

Vu la convention n° C.641-17 portant transfert de gestion du ponton au profit de la Ville de Nouméa ;

Considérant que des matériaux du ponton situé au droit de la plage du Château Royal à Nouméa ont été endommagés et que son état actuel est susceptible de causer des dommages aux usagers ;

Considérant la nécessité d'en interdire l'accès au public afin de réaliser un contrôle et si nécessaire de réaliser les travaux de réfection et de sécurisation de l'ouvrage ;

Considérant qu'il appartient au maire dans le cadre de ses pouvoirs de police, de prendre toute mesure qui s'impose afin d'assurer la sécurité publique sur l'ouvrage ;

ARRÊTÉ :**ARTICLE 1 :**

L'accès au ponton situé au droit de la plage du Château Royal, par voie terrestre et maritime, est interdit au public du mardi 28 octobre au dimanche 23 novembre 2025 pour réparation.

ARTICLE 2 :

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- aux moyens nautiques de l'Etat et des collectivités publiques ;
- à tout moyen engagé dans une opération de surveillance ou de sauvetage ;
- à tout moyen engagé par la commune pour l'assister dans sa mission de sécurité publique ;
- à tout agent communal ;
- à toutes entreprises mandatées par la commune pour la réalisation du diagnostic et/ou des travaux.

ARTICLE 3 :

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article R 610-5 du code pénal, sans préjudice s'il y a lieu de sanctions plus graves prévues par les textes applicables en vigueur.

ARTICLE 4 :

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent arrêté est de deux (2) mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

La directrice des services d'incendie et de secours et le directeur de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et publié par voie d'affichage.

NOUMÉA, LE 28 OCT. 2025

LE MAIRE

Pour le maire et par délégation
le secrétaire général adjoint

Alan BOUFENECHÉ

DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction territoriale de la police nationale	1
Pôle sécurité	1
Pôle aménagement	1
Pôle vie locale	1
Pôle ressources	1
COM	1
Mairie (affichage sur site)	1
Mise en ligne	1